ilain mond

Cour d'Appel de Douai Tribunal judiciaire d Chambre Correctionnelle

Jugement prononcé le :

N° minute

N° parquet

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ARRAS



Plaidé le 22/04/2021 Délibéré le 10/06/2021



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame BLOUIN Anaïs, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PAROISSIEN Christelle, greffière,

en présence de Madame ROUTIER Agathe, substitut placée,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

:)

ET

Prévenu

Nom: D'né le 1 de J

Nationalité : trançaise Situation familiale : célibataire Situation professionnelle : pâtissier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 23 Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis CHEL SUR TERNOISE PAS DE CALAIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Paul et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tributal ME REGLEV

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître REGLEY Antoine, conseil de conclusions in limine litis.

a été entendu en ses

Le ministère public a été entendu en ses observations.

Après en avoir délibéré le tribunal a joint l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de plaidoirie.

l a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du V EUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame BLOUIN Anaïs, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ROBACHE Elodie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du é notifiée à DUCELLIER Paul le 10 juin 2020 par greffier sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

DUCELLIER Paul a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à ST MICHEL SUR TERNOISE (PAS DE CALAIS), le 1 tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et $\underline{\text{contradictoirement}}$ à l'égard de D^1 aul,

Joint l'incident au fond ;

Reçoit les conclusions in limine litis;

Fait droit à l'exception tirée de l'absence d'adanalyse alcoologique et toxicologique;

aux fins

Annule les PV 6, 7, 8 et 9

Relaxe D

Paul;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Le Directeur des services de greffe judiciaires